



Règlement

Budget Participatif 2024-2025

Le budget participatif est une démarche initiée par la mairie de Plouguerneau en 2022. Il a pour objectif de permettre aux habitants de s'investir dans des projets nouveaux, au plus proche de leurs besoins et permettre à chaque Plouguernéenne et Plouguernéen de contribuer de façon active à l'évolution de la commune, de son quartier ou encore d'améliorer le quotidien.

Article 1 : Définition

Le Budget Participatif désigne un dispositif permettant aux Plouguernéennes et Plouguernéens de proposer et/ou de choisir des projets citoyens d'intérêt général pour la commune ou leur quartier, dans les domaines de leur choix, qui, s'ils sont lauréats, seront financés sur une partie du budget d'investissement, par la mairie de Plouguerneau.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs du Budget Participatif sont :

- Favoriser la participation citoyenne ;
- Susciter l'initiative et la créativité des habitants ;
- Rendre l'action publique plus lisible en permettant aux habitants de mieux comprendre le fonctionnement de la commune ;

Article 3 : Montant affecté au Budget Participatif 2024-2025

Le montant du Budget Participatif de la seconde édition est de 30 000 €, inscrits à la section d'investissement du budget. Ce montant est révisable à chaque édition.

Article 4 : Délimitation géographique

Le Budget Participatif de Plouguerneau porte exclusivement sur le territoire communal. Le projet peut concerner une rue, un quartier ou toute la commune.

Article 5 : Comité de Pilotage du Budget Participatif

Le Comité de Pilotage (CoPil) du Budget Participatif assure le suivi et la mise en œuvre du Budget Participatif, le suivi de l'appel à projets, de l'examen de l'admissibilité des projets en lien avec les services municipaux, et de la concrétisation des projets retenus.

Il examinera les projets tout au long de la période de dépôt et analyse des projets. Lors de la période d'analyse des projets, il prescrira des recommandations aux porteurs de projet dont les projets nécessitent des ajustements afin de les rendre compatibles avec les critères de recevabilité. Des rencontres pourront être organisées avec les porteurs de projets.

Composé de : l'élue déléguée à la participation citoyenne, l' élu délégué au budget, les 4 élu-e-s référent-e-s de quartier, un élu de la minorité, 5 habitants tirés au sort, 3 représentants des services municipaux.

Tout membre du Comité du Budget Participatif ne peut être porteur de projet.

Article 6 : Étapes

6.1. Dépôt des projets : du 1er décembre 2024 au 8 février 2025

Chaque projet est présenté au moyen d'un formulaire permettant de préciser la proposition, de la localiser et, si possible, de l'estimer financièrement.

Les porteurs de projet peuvent déposer leurs projets soit :

- via le formulaire en ligne disponible sur le site internet de la mairie (www.plouguerneau.bzh) ;
- en déposant le formulaire papier dûment complété à l'accueil de la mairie ainsi que dans d'autres structures communales ;

Le formulaire de dépôt comporte les champs suivants :

- Nom et prénom
- Mail et / ou numéro de téléphone
- Adresse postale (justifiant de la domiciliation à Plouguerneau)
- Nom du projet
- Description précise du projet avec estimation du budget et nombre de personnes mobilisées
- Objectifs et bénéfices attendus pour l'intérêt général
- Localisation du projet : pour le quartier ou pour la ville
- Autres éléments : photos, documents annexes, plan, etc. (facultatif)

6.2. Étude de la recevabilité des projets : du 9 février au 30 avril 2025

Les projets feront l'objet d'une étude de faisabilité technique, juridique et financière par le Comité de Pilotage du Budget Participatif et si besoin par les services experts concernés.

L'expertise technique porte sur le caractère réalisable ou non de la proposition, son coût estimé en investissement et son impact éventuel sur les dépenses de fonctionnement.

Les projets pourront au vu d'éventuelles contraintes faire l'objet d'ajustements ou d'adaptations. Ces modifications feront l'objet d'une information au responsable de projet qui pourra formuler ses observations. Si besoin, des projets similaires pourront, en concertation avec les porteurs de projets, être fusionnés.

À l'issue de cette phase, une liste des projets éligibles au budget participatif sera établie par le CoPil du Budget Participatif. Celle-ci contiendra les projets dont l'étude de faisabilité a conclu à une conformité totale aux critères définis à l'article 7.

Le porteur de projet est informé de l'issue donnée à ce dernier.

Ne seront pas recevables, les projets :

- Hors du cadre, c'est-à-dire ne répondant pas aux critères d'intérêt général, de dépense d'investissement tels que définis dans ce règlement ;
- Non viable, c'est-à-dire dont la réalisation est incertaine pour des raisons liées à la capacité du porteur de projet à le réaliser, du budget non réaliste, ... La viabilité sera estimée par les membres du Comité de Pilotage ;
- Non réalisable, pour des raisons techniques, juridiques ou financières ;
- Déjà prévus par la mairie ;
- ...

Article 7 : Critères de recevabilité d'un projet

Pour être éligible, le projet soumis au budget participatif doit respecter les critères suivants :

- être localisé sur le territoire communal ;
- être d'intérêt général ;
- concerner des dépenses d'investissement* ;
- être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement ;
- avoir un coût estimé de réalisation d'un montant maximum de 30 000 € TTC ;
- que les bénéfices générés par son utilisation ou son usage ne soient pas privatisés ;
- ne pas relever de l'entretien courant et de la maintenance des bâtiments et espaces publics ;
- ne pas nécessiter une acquisition de terrain ou de local ;
- ne pas engendrer de modifications structurelles d'un bâtiment public ;
- ne pas concerner des prestations d'études ;
- ne doit pas déjà être en cours d'étude ou d'exécution par la commune ;

- ne pas comporter d'éléments de nature discriminatoire, diffamatoire, ou contraire à l'ordre public ;
- ne pas engendrer des dépenses de fonctionnement hormis les dépenses courantes liées à la maintenance (étudiées au cas par cas, en fonction de la nature, des enjeux de sécurité et/ou du coût) (les dépenses de fonctionnement correspondent, par exemple, aux subventions versées, aux frais de personnel ou aux charges courantes) ;
- être déposé par une personne physique résidant à Plouguerneau ou un collectif d'habitants. Le porteur individuel de projet sera automatiquement désigné responsable du projet. Le collectif devra désigner un porteur de projet référent domicilié à Plouguerneau et fournir la liste des membres du collectif ;
- ...

** Le budget d'investissement correspond à toutes les dépenses de construction, de rénovation de bâtiment ou de l'espace public, d'achat de biens amortissables. Le budget de fonctionnement quant à lui englobe l'ensemble des dépenses et recettes nécessaires à la gestion courante de la commune (rémunération des personnels, achats divers, subventions aux associations, etc.)*

Article 8 : Formes et modalités de participation

8.1. Qui peut déposer un projet ?

- Toute personne de plus de 16 ans, domiciliée à Plouguerneau (les participants devront justifier de leur résidence à Plouguerneau) ;
- Les personnes mineures devront s'appuyer sur un représentant majeur pour proposer leur projet. L'espace jeunes peut être la personne morale représentante. Un accompagnement sera proposé par les agents en charge de la structure ;
- Le dépôt de projet est ouvert aux jeunes de 9 à 15 ans également, avec obligation de se faire accompagner par l'espace jeune de Plouguerneau ;
- Les personnes ayant un mandat électif à Plouguerneau ne peuvent pas déposer un projet ;

L'espace jeune accompagne les personnes mineures dans la construction du projet. Cet accompagnement se traduit par une analyse, avec les jeunes, de la viabilité technique, financière et réglementaire du projet. La structure devra s'assurer de la capacité des jeunes à réaliser le projet.

D'une manière générale, les projets seront portés jusqu'à leur réalisation par les porteurs de projet. Ainsi, il est demandé aux porteurs de projet une estimation des coûts (en cas de devis, un seul sera fourni, comportant l'ensemble des prestations demandées, de la fourniture à la réalisation éventuelle des travaux), une description du projet avec le/les lieux imaginés. La réalisation ainsi que l'organisation de l'entretien dans le temps sera également à la charge des porteurs. La collectivité accompagne les porteurs à chaque étape, fournissant conseils et assistance.

8.2. Qui peut participer au vote ?

Toute personne de 9 ans et plus, domiciliée à Plouguerneau. Chaque Plouguernéenne et Plouguernéen ne peut voter qu'une fois pour l'ensemble des projets.

Nous incitons les jeunes de 9 à 16 ans à se rendre à l'espace jeune pour voter. Un temps de sensibilisation sera réalisé en même temps que la possibilité de voter pour les projets.

Il n'est pas nécessaire d'avoir déposé un projet pour participer au vote.

8.3. Comment voter pour les projets ?

La liste des projets réalisables sera soumise au vote des Plouguernéennes et des Plouguernéens via :

- Un formulaire en ligne ouvert sur le site web de la mairie (www.plouguerneau.bzh)
- Des urnes mises à disposition à l'accueil de la mairie et dans d'autres structures communales ;

Cette liste comportera :

- Le nom du projet ;
- Une description synthétique (texte, photos, schémas, dessins...);
- La localisation du projet ;
- Le coût estimé ;

Le "jugement majoritaire" est le mode de scrutin retenu pour départager le (les) projet(s) qui aura (auront) reçu(s) la (les) meilleure(s) mention(s) majoritaire(s) dans la limite de l'enveloppe allouée de 30 000 € TTC.

En cas d'égalité entre plusieurs projets, un tirage au sort, en CoPil du budget participatif, sera réalisé pour classer les projets.

Pour en savoir plus sur ce mode de scrutin

- *regardez la vidéo explicative en vous rendant à l'adresse suivante : https://youtu.be/YC1xDJsi_Hk*
- *feuilleter la BD "Vous reprendrez bien un peu de démocratie ?" de Marjolaine Leray : <https://urlz.fr/qSRL>*

8.4. Période de vote : du 1er au 31 mai 2025

Les Plouguernéens et Plouguernéennes seront invitées à venir voter, par jugement majoritaire, entre le 1er et le 31 mai.

Article 9 : Annonce du ou des projets lauréats - 5 juin 2025

Une annonce du ou des projets retenus sera faite lors d'une séance de conseil municipal. La réalisation débutera aussi rapidement que possible.

Article 10 : Évaluation

Le Comité du Budget Participatif rend compte de son action chaque année devant le conseil municipal.

Article 11 : Protection des données personnelles

La commune de Plouguerneau collecte les données en application :

- De l'article 6 1.a du RGPD : « La personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ». Les personnes souhaitant participer à la sélection de leur projet consentiront dans le cadre du dépôt du dossier, au traitement de leurs données personnelles conformément au présent règlement.
- De l'article 6 1.f. du RGPD : « Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ». La gestion des appels à candidature nécessite la collecte d'informations à caractère personnel permettant d'identifier les candidats.

Article 12 : Responsabilité

Le projet est sous la responsabilité du Maire de Plouguerneau qui peut déléguer à un-e adjoint-e.

CONTACTS

Questions concernant le dépôt, l'analyse et le vote des projets :

Yoann Le Coq : 02.98.04.59.50 | ylecoq@plouguerneau.bzh

Mairie de Plouguerneau : 02 98 04 71 06 | mairie@plouguerneau.bzh